

LA PROHIBITION DANS TOUT LE CANADA

La prohibition totale existera virtuellement en Canada le premier avril prochain. D'après les règlements publiés mardi soir, il sera défendu de fabriquer des liqueurs enivrantes à partir du premier avril 1918. Cependant il est pourvu qu'au cas où la vente de liqueurs enivrantes serait permise dans une province, ces règlements ne s'appliqueraient pas à la production de ces liqueurs que depuis le 31 décembre 1918. Cette restriction s'applique à la fabrication de la bière dans la province de Québec, et à celle du vin dans la province d'Ontario.

Dans les deux cas, les brasseries devront fermer à la fin de l'année. L'ordre en conseil déclare que les nouveaux règlements seront en force dans toutes les provinces, excepté Québec où la loi de la prohibition deviendra en force le premier mai 1919.

Cependant, rien dans les présents règlements n'empêchera de fabriquer des liqueurs pour le culte, l'industrie, l'art, la science, la mécanique ou la médecine, et ce, conformément à son permis. Personne, après le premier avril 1918 n'enverra, transportera ou livrera aucune boisson dans les endroits où la prohibition existe.

Personne, directement ou indirectement, après le premier avril 1918 ne vendra ou ne s'engagera de vendre des liqueurs alcooliques dans les endroits où cette vente est défendue.

Rien dans les présents règlements n'empêchera un manufacturier de vendre, expédier, apporter ou transporter des liqueurs enivrantes à un porteur de permis dans un endroit prohibé, pour les fins du culte, de l'industrie, de l'art, de la science ou de la médecine.

Le transport de liqueur dans un endroit prohibé se fera par les voies de transport ordinaires: chemin de fer ou bateaux.

Pendant le transport de ces liqueurs il ne sera permis à personne d'ouvrir ou de briser, aucune boîte ou paquet contenant des liqueurs. La personne accusée aura la charge de la preuve quant à son droit de manufacturer, vendre, transporter toute liqueur enivrante. L'infraction aux présents règlements entraîne une pénalité de pas moins de \$200 et de pas plus de \$1.000, et à défaut, d'un emprisonnement de pas moins de six mois et pas plus de douze mois.

NOUVEAUX REGLEMENTS POUR AUGMENTER LA PRODUCTION DU POISSON

Un ordre en conseil a été passé à Ottawa, faisant des changements dans les réglementations des pêcheries, dans le but de permettre la plus grande production du poisson compatible avec la protection voulue des pêcheries.

Ces modifications, comme annoncées par le Département Naval, permettent l'usage de seines pour la pêche du merlan sur la côte de l'Atlantique. C'est un poisson excellent pour la table, et dont de grosses quantités peuvent être pêchées dans la Baie de Fundy et le long de la côte ouest de la Nouvelle-Ecosse. La pêche du hareng qui était prohibée depuis plusieurs années, dans une certaine partie de l'Île Grand Manan, peut être continuée à présent.

L'ordre en conseil prohibe la pêche de l'aloise dans la Baie de Fundy ou eaux tributaires, pour quatre ans, à dater du 1er mars. Cette action a été prise, parce que ce poisson de bonne valeur est devenu très rare.

LE MEILLEUR SYSTEME ACTUEL DE PAIEMENT

Des banquiers et autres autorités financières se sont efforcés, depuis deux ans, et plus récemment surtout de faire comprendre aux gens en affaires qu'ils devaient payer leurs comptes au moyen de billets acceptés. Depuis quelques années le système qui a prévalu a été tout autre.

Si un marchand achetait des marchandises à crédit la maison de gros avec qui il faisait affaires avait l'habitude de les charger à son compte, et s'il ne voulait pas bénéficier de l'escompte accordé en payant comptant, elle lui donnait trois ou quatre mois, ou même plus, pour s'acquitter de sa note.

Il y a quarante ou cinquante ans, ce n'est pas ainsi que les affaires se faisaient. En ce temps-là, le marchand qui achetait à crédit signait un billet pour le montant dû, payable dans trois ou quatre mois, ou même dans les soixante jours. Si la maison dont il avait acheté les marchandises avait besoin d'argent à sa banque, en outre de son capital courant, des banques étaient toutes disposées à escompter des billets de ce genre, qu'elles considéraient comme offrant les meilleures garanties possibles.

La raison de la confiance que ces billets inspirent, c'est que les marchands qui les ont signés, s'ils sont des hommes d'affaires, font généralement tout leur possible pour leur faire honneur à l'échéance et tâchent d'accumuler des fonds en vue de rencontrer leurs obligations. Outre que ces billets sont garantis par le travail d'un homme qui a tout intérêt à les payer à la date fixée, ils sont endossés par une maison responsable qui fait ses affaires avec la banque, toutes conditions qui, au point de vue affaires, fournissent la meilleure base de sécurité à ces genres d'opérations.

Mais durant les dernières années qui ont précédé la guerre, à cause du développement extraordinaire qu'a pris le commerce et de la concurrence énorme qu'il fait naître, les maisons de gros ont rivalisé d'ardeur pour donner à leurs clients le plus de facilités possibles de paiements et au lieu de leur faire signer des billets à échéance fixe, elles leur ont ouvert des comptes courants, en leur donnant une très grande latitude pour s'acquitter de leurs notes.

Mais, avec l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, cette méthode générale de faire des affaires devrait de nouveau céder la place à l'ancien système. La principale raison qui justifie ce changement, c'est que le système fédéral des banques, actuellement en vigueur permet aux banques d'obtenir au moyen de ces billets un crédit aux banques de la Réserve fédérale et que par conséquent, ayant autant de valeur que de l'argent liquide, ces billets contribueraient à consolider présentement la situation des banques en notre pays.

PREPARATION POUR L'HIVER PROCHAIN

Si tous les symptômes se réalisent, le charbon sera encore plus rare l'hiver prochain que l'hiver actuel. Qu'on se prépare, en conséquence, une provision de bois dur sec. Les habitants des campagnes sont assez prévoyants, mais les municipalités des villes devront s'occuper de leurs concitoyens. Il faut qu'elles voient à ce que le bois soit abattu, transporté et mis à sécher pendant l'été, dans des endroits choisis à cette fin. Si cette précaution n'est pas prise, on est exposé à manquer de combustible l'hiver prochain.